



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché intérieur et services

Services

Coopération administrative et réseaux entre États membres

COOPERATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DE LA DIRECTIVE «SERVICES»

**LE MECANISME D'ALERTE ET LE SYSTEME
D'INFORMATION SUR LE MARCHE INTERIEUR (IMI)**

Lignes directrices et manuel de l'utilisateur

INTRODUCTION

Les articles 29, paragraphe 3, et 32, paragraphe 1, de la directive «Services» obligent les États membres à informer les autres États membres et la Commission de toute activité de service susceptible de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes, ou pour l'environnement (**«mécanisme d'alerte»**). Cette information doit aider les États membres à prévenir les risques et à protéger les destinataires des services.

L'échange rapide et sécurisé d'informations réalisé dans le cadre du mécanisme d'alerte s'effectue au moyen d'une application spécifique du **système d'information sur le marché intérieur (IMI)**.

Le présent document est un **guide pratique** destiné aux autorités des États membres chargées des alertes dans le cadre de l'IMI. Il comprend deux parties:

Partie 1: Lignes directrices relatives au recours au mécanisme d'alerte

Les lignes directrices ont pour but d'aider à une compréhension commune des **critères et des conditions applicables à l'envoi d'alertes**. Elles doivent permettre de garantir que seules les alertes strictement nécessaires et répondant aux critères établis dans la directive «Services» sont envoyées. Les lignes directrices expliquent également quand utiliser les diverses autres fonctions du système IMI relatives aux alertes, comme la clôture, le retrait et la rectification des alertes. Plusieurs exemples concrets sont donnés à cet égard.

Partie 2: Manuel de l'utilisateur relatif aux alertes IMI

Le manuel de l'utilisateur couvre les **aspects techniques** du traitement des alertes dans l'IMI. Il décrit les différents rôles pouvant être joués par les autorités et les utilisateurs au sein du mécanisme d'alerte, ainsi que l'utilisation des fonctions disponibles à chaque étape de la procédure. Il explique également comment mettre en place le système pour réagir avec efficacité.

Pour plus d'informations sur la directive «Services», consulter le site: http://ec.europa.eu/internal_market/services/services-dir/index_fr.htm.

Le site suivant donne des informations supplémentaires sur le système IMI: http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net.

Si vous rencontrez un problème technique, adressez-vous au coordonnateur IMI qui vous a enregistré dans le système. Pour les problèmes techniques qui ne peuvent être résolus sur place, la Commission a mis sur pied un helpdesk qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante: ec-imi-alerts@ec.europa.eu.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION: QUEL EST L'OBJET DES LIGNES DIRECTRICES?.....	6
TABLEAU 1 - LISTE DE CONTRÔLE: DÉTERMINER S'IL CONVIENT D'ENVOYER UNE ALERTE.....	7
TABLEAU 2 – «PONDERATION»: GRAVITE DU PREJUDICE – PROBABILITE DU PREJUDICE	8
TABLEAU 3 – QUAND FAUT-IL ENVOYER UNE ALERTE: ÉVALUATION ETAPE PAR ETAPE	9
2. LES CRITÈRES D'ALERTE: APERÇU GÉNÉRAL	12
3. LES CRITÈRES EN DÉTAIL	12
3.1. Comportement, actes ou circonstances précis liés à une activité de service.....	12
3.2. Préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.....	14
3.3. Lien causal entre la situation liée aux services et le préjudice grave potentiel	15
3.4. Risque réel/concret	15
3.5. Nécessité d'un effet transfrontalier	17
4. QUI ENVOIE L'ALERTE?	18
4.1. Alertes envoyées par l'État membre d'établissement	18
4.2. Alertes envoyées par un État membre autre que l'État d'établissement	19
4.3. Alertes envoyées par l'État membre d'établissement en relation à une alerte antérieure d'un autre État membre	20
5. QUI DOIT RECEVOIR UNE ALERTE?	20
6. CLÔTURE DES ALERTES.....	20
6.1. Quand une alerte doit-elle être clôturée?.....	20
6.2. L'objection à la clôture	21
7. RETRAIT DES ALERTES	21
8. RECTIFICATION DE L'INFORMATION	21
9. ENVOI D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	22
PARTIE 2: MANUEL DE L'UTILISATEUR DE L'IMI RELATIF AUX ALERTES	23
10. INTRODUCTION.....	24

11. LES ALERTES DANS LE SYSTEME IMI	24
11.1. La structure modulaire de l'IMI	24
11.2. Les différentes étapes de l'alerte	24
12. LES INTERVENANTS ET LEUR ROLE	25
12.1. Rôle des autorités	25
12.2. Rôle des utilisateurs	27
13. GESTION DES ALERTES DANS L'IMI	29
13.1. Envoi d'une alerte	30
13.2. Modification et rectification d'une alerte	31
13.3. Retrait d'une alerte	31
13.4. Gestion des destinataires d'une alerte	32
13.5. Envoi et demande d'informations complémentaires sur une alerte.....	32
13.6. Clôture d'une alerte	33
14. SUIVI DES ALERTES	35
14.1. Messages électroniques automatiques	35
14.2. Listes d'alertes.....	36
14.3. Impression des alertes	36
15. ALERTES ET PROTECTION DES DONNEES.....	36
16. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ATTENTION DES COORDONNATEURS - CREATION DES STRUCTURES NECESSAIRES POUR LES ALERTES DANS VOTRE PAYS	37
16.1. Premier enregistrement par la Commission	37
16.2. Enregistrement de l'autorité et accès à la procédure d'alerte.....	38
16.3. Liens entre les autorités et les coordonnateurs	39

PARTIE 1: LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU RECOURS AU MECANISME D'ALERTE

1. INTRODUCTION: QUEL EST L'OBJET DES LIGNES DIRECTRICES?

Les articles 29, paragraphe 3, et 32, paragraphe 1, de la directive «services» obligent les États membres à informer les autres États membres et la Commission de toute activité de service susceptible de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement («mécanisme d'alerte»). Cette information devrait aider les États membres à prévenir les risques et à protéger les destinataires de services.

L'échange rapide et sécurisé d'information dans le cadre du «mécanisme d'alerte» sera réalisé au moyen d'une application spécifique du système d'information du marché intérieur (ci-après «IMI»).

Il est également important d'avoir une compréhension commune des critères et conditions d'alerte, afin de réduire le risque que des alertes superflues ou non fondées soient envoyées. En outre, il est important d'établir une approche commune concernant l'utilisation des diverses autres fonctions supplémentaires du système IMI, comme la clôture, le retrait et la correction des alertes ainsi que l'envoi d'informations complémentaires.

Les présentes lignes directrices s'appuient sur les notions utilisées dans la directive «services». Elles visent à aider les États membres à fournir des orientations aux autorités nationales concernées par le mécanisme d'alerte. Elles n'ont pas pour objet de limiter ni d'étendre les obligations incombant aux États membres au titre de la directive «services».

Les lignes directrices ne sont pas exhaustives et ne visent pas à prendre en considération toutes les situations et circonstances possibles. Les autorités nationales doivent examiner chaque cas individuel en fonction de ses mérites propres, en tenant compte des critères énoncés par la directive «services», de leur propre expérience et pratique et de toute autre considération ou méthode pertinente.

Il convient de souligner que les lignes directrices ne portent pas préjudice aux règles nationales définissant la responsabilité pour l'envoi d'alertes ou la prise de mesures.

Eu égard aux conséquences potentielles des alertes pour les prestataires de services concernés, les États membres devront s'assurer que le prestataire faisant l'objet d'une alerte jouit d'une protection adéquate à tout moment (avant, pendant et après l'envoi d'une alerte). Il est particulièrement important de veiller à ce qu'une alerte ne soit envoyée que lorsqu'elle est réellement justifiée. Les lignes directrices se limitent aux critères de fond concernant l'envoi, la clôture, le retrait et la rectification d'une alerte, ainsi que l'envoi d'informations complémentaires. Elles ne concernent pas l'application des règles communautaires ou nationales sur les droits de la défense.

TABLEAU 1 - LISTE DE CONTRÔLE: DÉTERMINER S'IL CONVIENT D'ENVOYER UNE ALERTE

Étape 1	<u>Le risque potentiel grave est-il lié à une activité de service / au comportement d'un prestataire?</u>	→ Non × → Pas d'alerte					
Étape 2	↓ Oui ✓→	<u>L'activité de service est-elle couverte par la directive «services»?</u>		→ Non × → Pas d'alerte			
Étape 3	↓ Oui ✓→	↓ Oui ✓→	<u>Existe-t-il un risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement?</u>		→ Non × → Pas d'alerte		
Étape 4	Oui ✓	Oui ✓	↓ Oui ✓→	<u>Y a-t-il un lien de causalité entre la prestation de services et le risque potentiel grave?</u>	→ Non × → Pas d'alerte		
Étape 5	Oui ✓	Oui ✓	Oui ✓→	↓ Oui ✓→	<u>Existe-t-il un risque réel/concret que le préjudice grave se produise?</u>	→ Non × → Pas d'alerte	
Étape 6	Oui ✓	Oui ✓	Oui ✓	Oui ✓	↓ Oui ✓→	<u>Y a-t-il un risque que le préjudice se produise dans d'autres États membres?</u>	→ Non × → Pas d'alerte
Toutes les étapes ont-elles été parcourues?... Oui ✓→		ENVOYER L'ALERTE					

TABLEAU 2 – «PONDÉRATION»: GRAVITÉ DU PRÉJUDICE – PROBABILITÉ DU PRÉJUDICE

	(Probabilité relativement faible ←) Probabilité (→ Probabilité relativement élevée)	
(Risque potentiel plus grave)← Risque potentiel grave →(Risque potentiel moins grave)	<p><u>Cas 4</u>: risque potentiel moins grave et probabilité relativement faible qu'il se produise</p> <p>En général, ne pas donner l'alerte</p>	<p><u>Cas 3</u>: risque potentiel moins grave et probabilité relativement/très élevée qu'il se produise</p> <p>Donner l'alerte dans certains cas</p>
	<p><u>Cas 2</u>: risque potentiel (très) grave et probabilité relativement faible qu'il se produise</p> <p>En général, envoyer l'alerte</p>	<p><u>Cas 1</u>: risque potentiel (très) grave et probabilité relativement/très élevée qu'il se produise</p> <p>Envoyer l'alerte</p>

Note: ce tableau a pour but d'illustrer l'éventuelle pondération entre la gravité du risque potentiel et la probabilité qu'il se produise. Il ne tient pas compte des autres critères d'alerte décrits dans les présentes lignes directrices, qui doivent aussi être remplis avant qu'une alerte puisse être envoyée.

TABLEAU 3 – QUAND FAUT-IL ENVOYER UNE ALERTE: ÉVALUATION ÉTAPE PAR ÉTAPE

Étape 1: Le risque potentiel grave est-il lié à une activité de service / au comportement d'un prestataire de services?

Oui, le risque potentiel grave est lié à une activité de service / au comportement d'un prestataire.

→ passer à l'étape 2

Non

→ ne pas envoyer l'alerte

Étape 2: L'activité de service est-elle couverte par la directive «services»?

En cas de doute, cliquez ici pour de plus amples informations:

http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/guides/handbook_fr.pdf

Oui

→ passer à l'étape 3

Non

→ ne pas envoyer l'alerte

Étape 3: Existe-t-il un risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement?

Pour répondre à cette question, tenez compte de la gravité et de l'étendue du préjudice potentiel. Lorsque la gravité est particulièrement élevée ou l'étendue particulièrement grande, il est possible qu'une alerte doive être envoyée même lorsque la probabilité que le préjudice se produise est faible.

Oui – le comportement, les actes précis ou les circonstances afférentes peuvent causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement

→ passer à l'étape 4

Non, le risque de préjudice grave n'est pas suffisant

→ ne pas envoyer l'alerte

Étape 4: Y a-t-il un lien de causalité entre la prestation de services et le risque potentiel grave?

Oui, il y a un lien causal. Le préjudice potentiel serait essentiellement dû au comportement, aux actes ou aux circonstances précis.

→ passer à l'étape 5

Non – aucun lien causal entre le comportement, les actes ou les circonstances précis et le préjudice potentiel grave n'a pu être établi

→ ne pas envoyer l'alerte

Étape 5: Existe-t-il un risque réel/concret que le préjudice grave se produise? Pour répondre à cette question, tenir compte en particulier des éléments suivants:

- Le risque de préjudice grave subsiste-t-il ou est-il susceptible de se produire dans un avenir proche? (*dans la négative, ne pas envoyer l'alerte*)
- Des mesures ont-elles été prises afin d'éliminer ou de réduire le risque? (*si ces mesures ont éliminé le risque / si le risque résiduel est insignifiant, ne pas envoyer l'alerte*)
- Quel est le destinataire habituel de ce service? (*si le destinataire habituel est le genre de personne qui éprouve des difficultés à déterminer le risque ou à prendre des précautions, le risque de préjudice est en général plus élevé*)

Oui, le risque de préjudice grave est réel.

→ passer à l'étape 6

Non, le risque ne subsiste pas / n'est pas susceptible de se produire dans un avenir proche.

→ ne pas envoyer l'alerte

Étape 6: Y a-t-il un risque que le préjudice se produise dans d'autres États membres?

Pour répondre à cette question, tenez compte en particulier des éléments suivants:

- Le prestataire fournit-il des services dans d'autres États membres?
- Le prestataire est-il établi dans une région frontalière?
- Le type de service est-il susceptible d'être fourni au-delà des frontières?

Oui, il y a un effet transfrontalier.

→ envoyer l'alerte

Non, il n'y a pas d'effet transfrontalier.

→ ne pas envoyer l'alerte

2. LES CRITÈRES D'ALERTE: APERÇU GÉNÉRAL

Les exigences régissant l'envoi d'une alerte et les critères y relatifs sont énoncés à l'article 29, paragraphe 3, et à l'article 32, paragraphe 1, de la directive «services». L'article 29, paragraphe 3, vise les cas où l'État membre d'établissement a connaissance d'un comportement ou d'actes qui pourraient causer un préjudice grave, tandis que l'article 32, paragraphe 1, prévoit une obligation d'information similaire pour les États membres autres que l'État d'établissement. Bien que ces deux articles portent sur des situations différentes, ils visent le même objectif et se fondent sur des principes et des critères essentiellement similaires. Les critères régissant l'envoi d'une alerte sont les suivants:

- a) le comportement, les actes ou circonstances précis sont liés à une activité de service;
- b) il y a un risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- c) il y a un lien causal entre la situation afférente aux services et le préjudice potentiel grave;
- d) il y a un risque réel;
- e) le risque a un effet transfrontalier.

Pour qu'une alerte soit envoyée, **tous** ces critères doivent être remplis dans la situation précise concernée.

3. LES CRITÈRES EN DÉTAIL

3.1. Comportement, actes ou circonstances précis liés à une activité de service

3.1.1. Situations couvertes

Il n'y a lieu d'envoyer une alerte que lorsqu'il est établi qu'un préjudice grave pourrait être causé par une activité de service **relevant du champ d'application de la directive «services»**¹. Par exemple, le mécanisme d'alerte ne couvre pas les situations dans lesquelles le risque de préjudice est dû à des services de transport, de santé ou de sécurité privée, car ces services sont exclus du champ d'application de la directive «services».

Le fait qu'un service est fourni légalement dans un État membre ne signifie pas que cet État membre ne peut envoyer une alerte dans le cas d'un comportement ou d'actes précis qui, dans le cadre de la prestation de ce service, présentent un risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

¹ Article 2 de la directive «services». Pour plus d'explications sur le champ d'application de la directive «services», voir la section 2.1 du Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive «services» à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/guides/handbook_fr.pdf

Le risque de préjudice grave doit résulter du **comportement** du prestataire de services ou de toute **autre circonstance** liée à une activité de service. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'envoyer une alerte dans le cas d'un comportement ou d'un acte susceptibles d'engendrer un risque, mais qui **ne sont pas liés à la prestation de services**.

Exemple

Si un prestataire de services fournissant des cours de langues est arrêté pour conduite dangereuse, il n'y a aucune raison d'envoyer une alerte aux autres États membres. Le comportement qui présente un danger est sans lien avec la prestation de services.

Exemples de comportements susceptibles de présenter un risque²:

- **Action positive** du prestataire de services, comme un comportement dangereux ou la fourniture de fausses informations (p.ex. traitement irresponsable des déchets susceptible de porter préjudice à l'environnement, ou fourniture de conseils nutritionnels erronés qui pourraient porter préjudice à la santé des personnes);
- **Manque d'action ou de contrôle** de la part du prestataire de services, tel que la non-prise de mesures préventives nécessaires ou l'absence d'instructions essentielles à l'adresse des destinataires du service (p.ex. sur la durée maximale d'une séance de solarium);
- **Utilisation inappropriée d'un équipement sûr** ou **utilisation d'un équipement dangereux** en vue de la fourniture du service (p.ex. utilisation à l'intérieur d'équipements audio destinés exclusivement à être utilisés à l'extérieur, ou utilisation d'attractions foraines dangereuses sur les foires itinérantes).

3.1.2. Situations dans lesquelles le mécanisme d'alerte ne peut être utilisé — lien entre le mécanisme d'alerte de la directive «services» et les mécanismes d'alerte existant dans le domaine des marchandises

Pour ce mécanisme d'alerte, **le risque doit être lié à un comportement, des actes ou des circonstances précis dans le cadre d'une activité de service**.

Le mécanisme d'alerte ne doit pas être utilisé lorsque le risque découle de produits de consommation. Dans ces cas-là, ce sont les systèmes d'alerte rapide pour les produits qu'il convient d'utiliser³. Ceux-ci permettra aux États membres d'obtenir des détails sur le risque que présente le produit afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour le retirer du marché.

Toutefois, dans certains cas, **le comportement du prestataire de services peut être lié à l'utilisation de produits dans le cadre d'une prestation de service** et, en cas de risque grave, il y aura lieu d'utiliser le mécanisme d'alerte. Ce serait notamment le cas si un prestataire de services **utilisait des produits sûrs de façon inappropriée** afin de

² Lorsque l'on détermine s'il y a lieu ou non d'envoyer une alerte, il n'est pas nécessaire d'établir la faute ou la négligence au regard du comportement en question.

³ À savoir, les systèmes d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaires (RAPEX), pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) ou les produits médicaux—système de «vigilance» pour les dispositifs médicaux.

fournir un service, causant ainsi un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Exemple

Pour certains traitements de beauté, le prestataire de services X emploie des crèmes anesthésiques à un dosage supérieur à celui indiqué. L'utilisation inappropriée de ces crèmes présente un risque pour la santé des personnes. Dès lors que c'est l'utilisation abusive d'un anesthésique (et non le produit même) qui rend le service dangereux, il y a lieu d'utiliser le mécanisme d'alerte de la directive «services».

Autre cas: celui où un produit dangereux est utilisé dans la prestation d'un service. L'envoi d'une alerte complémentaire au moyen du mécanisme d'alerte de la directive «services» peut être requis même si une alerte a déjà été lancée dans le cadre d'un mécanisme d'alerte pour les produits. Tel serait le cas, par exemple, si un prestataire de services continuait d'utiliser des produits de consommation dangereux dans la prestation d'un service, même après que lesdits produits ont été retirés du marché ou rappelés par les producteurs ou les distributeurs.

Exemple

Une alerte RAPEX signale un jouet dangereux, qui est ensuite retiré du marché dans tous les États membres. L'État membre A a connaissance du fait que l'animateur pour enfants X continue d'utiliser ce jouet dangereux dans les spectacles qu'il donne dans plusieurs États membres. Ce comportement pourrait causer un préjudice grave pour la santé des enfants. L'État membre A devrait envoyer une alerte à travers le mécanisme d'alerte de la directive «services» en signalant le danger lié au service fourni par l'animateur X.

3.2. Préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement

Pour qu'une alerte puisse être envoyée, le préjudice potentiel pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement doit être **grave**. Deux facteurs semblent particulièrement pertinents à cet égard: (a) la gravité potentielle et (b) l'étendue potentielle du préjudice.

3.2.1. Gravité du préjudice

Pour évaluer la gravité potentielle du préjudice, il convient d'envisager les conséquences potentielles du comportement du prestataire de services ou des circonstances.

- Le **préjudice grave pour la santé des personnes** comprendrait tout dommage à leur intégrité physique ou mentale, tel que des blessures graves (p.ex. fractures, atteintes aux organes internes, pertes visuelles ou auditives, brûlures ou plaies sévères, etc.), des maladies chroniques ou autres maladies sérieuses, des troubles mentaux, etc.
- Le **préjudice grave pour l'environnement** (naturel et urbain) comprendrait la pollution grave sous ses différentes formes (pollution de l'air et de l'eau, contamination du sol par des herbicides, des pesticides ou des métaux lourds, pollution sonore et lumineuse), les dégâts par le feu et la destruction d'écosystèmes et de biodiversité.

3.2.2. Étendue du préjudice

Dans l'estimation de la gravité du préjudice potentiel, il y a lieu de tenir compte du nombre de personnes ou de la zone susceptibles d'être touchées. Lorsque l'étendue est particulièrement grande, la gravité du préjudice sera logiquement plus élevée.

Exemple

Un prestataire de services établi dans l'État membre A ne respecte pas les normes d'hygiène et sa prestation de services de restauration a causé une légère intoxication alimentaire chez un grand nombre de personnes dans l'État membre B. Si, en principe, une légère intoxication alimentaire pourrait être considérée comme un préjudice sans gravité pour la santé des personnes, le grand nombre de personnes susceptibles d'être touchées signifie que le préjudice peut toujours être considéré comme grave.

3.3. Lien causal entre la situation liée aux services et le préjudice grave potentiel

Il doit y avoir un **lien causal direct** entre le comportement ou les circonstances et le préjudice potentiel grave.

Ce lien n'existe pas lorsque le risque de préjudice donnant lieu à une alerte est provoqué ou causé dans une très large mesure par la *force majeure* ou une tierce partie (y compris le destinataire du service).

Exemple

Le destinataire d'un service X subit un préjudice grave parce qu'il ne respecte pas les instructions qu'il était clairement invité à suivre lors de l'utilisation d'un équipement de plongée. Dans ce cas, le préjudice ne trouve pas son origine dans le comportement du prestataire de services, mais plutôt dans le comportement du destinataire d'un service.

3.4. Risque réel/concret

Il convient de souligner que la connaissance d'un comportement dangereux ou d'actes précis imputables à un prestataire de services établi dans un État membre ne doit pas donner automatiquement lieu à l'envoi d'une alerte par ledit État membre. Il y a lieu en revanche d'évaluer l'**existence réelle d'un risque**. Un risque sera réputé réel lorsqu'une situation dangereuse liée à une activité de service:

- subsiste au moment de l'envoi de l'alerte ou
- s'il est (suffisamment) probable que la situation se produise dans un avenir (proche).

Pour déterminer s'il est **suffisamment probable** qu'une situation dangereuse se produise à l'avenir, il y a lieu d'envisager tous les **faits/circonstances**, notamment la question de savoir si de telles situations dangereuses ou des préjudices potentiels se sont produits par le passé et s'il y a des indices de changements éventuels dans le comportement du prestataire ou dans les circonstances.

Les accidents fortuits ne sont ni prévisibles ni évitables. En l'absence de preuves attestant qu'un accident survenu au cours de la prestation d'un service est susceptible de

se produire à nouveau, il ne sera pas nécessaire d'envoyer une alerte, quelle que soit la gravité éventuelle du préjudice consécutif.

Exemple

Le prestataire de services X propose une nouvelle méthode de traitement de la peau qui présente un risque avéré pour la santé des personnes. Il y a des raisons de croire que le prestataire de services X n'apportera aucun changement à son comportement à moins d'y être contraint. Le risque de préjudice persistera aussi longtemps que le prestataire de services X continuera de fournir ses services. Tout État membre qui a connaissance du préjudice doit alerter l'État membre d'établissement et tous les États membres dans lesquels X est susceptible de proposer ses services.

Certains services comportent un **degré de risque inhérent**, comme certains sports «à haut risque» (p.ex. parapente, parachute, saut à l'élastique, etc.) ou des événements tels que les courses de voitures urbaines.

Lorsqu'un service intrinsèquement dangereux est fourni légalement dans un État membre donné, il est évident qu'il n'y a pas lieu d'alerter d'autres États membres. Toutefois, si le comportement ou des actes précis d'un prestataire de services donné augmentent significativement le risque inhérent à un tel service, il y a lieu d'envoyer une alerte informant les autres États membres du danger posé par le comportement ou des actes précis du prestataire de services en question (à condition que tous les critères requis pour l'envoi d'une alerte soient remplis).

Exemple

Si l'État membre A autorise la prestation de services de saut à l'élastique, il ne peut envoyer d'alerte s'il constate que le prestataire de services X propose légalement de tels services sur son territoire. En revanche, s'il existe des indications que le prestataire de services X accroît le risque inhérent au saut à l'élastique en proposant des services qui ne répondent pas aux normes de sécurité, l'État membre A devrait envoyer une alerte à l'État membre d'établissement du prestataire.

Il est évident que, si le préjudice potentiel est particulièrement grave, une probabilité même faible que le préjudice se produise à l'avenir peut justifier l'envoi d'une alerte.

Deux facteurs semblent particulièrement important à cet égard: (a) l'effet de toutes les mesures prises par le prestataire de services ou par les États membres en vue d'éliminer ou de réduire le risque et (b) le destinataire habituel du service et sa capacité d'appréhender et éviter le risque.

3.4.1. Effet des mesures prises par le prestataire de services ou par les États membres en vue d'éliminer ou de réduire le risque

Sous certaines conditions, des mesures prises volontairement par le prestataire de services pourraient éliminer le risque. De même, des mesures prises par l'État membre d'établissement ou par d'autres États membres conformément au droit communautaire et, en particulier, à la directive «services», peuvent réduire considérablement le risque ou l'éliminer entièrement. En l'absence de risque, il n'y a pas lieu d'envoyer une alerte.

En général, l'État membre d'établissement pourra prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer le risque. Il s'ensuit qu'un nombre plus élevé d'alertes sera envoyé par des États membres autres que le pays d'établissement.

3.4.2. *Type de destinataire de service et sa capacité à appréhender et éviter le risque*

Pour évaluer la probabilité d'un risque, il convient notamment de tenir compte de **la connaissance que le destinataire habituel d'un service a du risque et de la possibilité de prendre des précautions contre celui-ci** de telle sorte que le risque puisse être évalué.

La connaissance du risque peut dépendre du **type d'utilisateur du service**. Dans le cas de services prestés à des entreprises ("B2B"), il est probable que les destinataires aient une meilleure connaissance du risque et soient mieux à même de se prémunir que dans le cas de services fournis par les entreprises aux consommateurs. De même, lorsqu'un service est destiné aux personnes âgées, aux enfants ou aux handicapés physiques ou mentaux, le risque de préjudice découlant d'un comportement ou d'un acte précis pourrait être plus élevé.

Exemple

Un État membre a connaissance d'une activité de service impliquant des enfants et susceptible de causer un préjudice grave pour leur sécurité. Étant donné que les enfants sont en général moins conscients du risque et sont donc incapables de prendre des précautions, la probabilité que le préjudice se produise semble plus élevée que lorsqu'une activité à risque vise les adultes.

Pour d'autres groupes de personnes, la probabilité d'un préjudice pourrait être plus élevée lorsque le prestataire de services ne fournit pas les sauvegardes, mises en garde ou instructions adéquates et que le risque n'est pas évident.

Exemple

Le prestataire de services A fournit des conseils nutritionnels qui peuvent causer un préjudice considérable aux personnes souffrant de déséquilibres nutritionnels spécifiques. Les destinataires semblent ne pas avoir conscience de ce danger. Compte tenu de la nouveauté de ce type de services de conseils nutritionnels, le grand public est très peu informé des risques. Pour évaluer si un préjudice est susceptible de se produire à l'avenir, les États membres doivent se rappeler que les adultes ne seront pas à même de prendre des précautions suffisantes.

3.5. Nécessité d'un effet transfrontalier

Avant d'envoyer une alerte, l'État membre concerné devrait vérifier qu'il existe une probabilité suffisante que le préjudice se produise **dans d'autres États membres**, ce qui implique de prendre en compte tous les facteurs susceptibles d'indiquer que le prestataire de services pourrait être actif dans d'autres États membres.

Il est clair qu'on peut plus aisément supposer un risque que le préjudice se produise dans un autre État membre si le prestataire de services est établi dans un État membre autre que celui où le risque est constaté. Des indications peuvent également être déduites du type de service ou de la localisation du lieu d'établissement du prestataire de services, qui (s'il est géographiquement proche d'un autre État membre) pourrait suggérer une activité dans d'autres États membres. Pour les services en ligne, l'on peut plus facilement supposer l'existence d'un effet transfrontalier.

Lorsque le préjudice est dû à l'utilisation d'un équipement défectueux pouvant être utilisé dans d'autres États membres, il sera plus aisé d'établir l'effet transfrontalier du risque.

4. QUI ENVOIE L'ALERTE?

La directive «services» établit une distinction entre les alertes envoyées par l'État membre d'établissement (article 29, paragraphe 3) et les autres (article 32, paragraphe 1). Ces deux situations sont examinées séparément ci-dessous.

4.1. Alertes envoyées par l'État membre d'établissement

Dans de nombreux cas, l'État membre d'établissement ne devra pas lancer d'alerte parce que, dès qu'il aura connaissance d'un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, il prendra en général des mesures immédiates afin de prévenir tout risque. Ces mesures devraient en général faire disparaître le risque (p.ex. un prestataire de services n'est plus autorisé à exercer ses activités, l'équipement défectueux a été réparé, etc.). En l'absence d'un risque (persistant) de préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans d'autres États membres, il n'y a pas lieu d'envoyer une alerte.

Toutefois, dans certains cas il pourra être nécessaire que l'État membre d'établissement envoie une alerte, même si des mesures ont déjà été prises, par exemple:

- Lorsque l'État membre d'établissement n'est pas certain que les mesures prises à l'encontre du prestataire de services puissent être effectivement mises à exécution ou soient suffisantes pour empêcher le risque de se présenter.

Exemple

L'État membre A reçoit des plaintes concernant un prestataire de services qui représente un risque très grave pour la santé des destinataires du service. Aucune mesure immédiate et efficace ne peut être prise pour éliminer ou prévenir le risque sur le lieu d'établissement parce que le prestataire de services se trouve actuellement hors de son territoire et fournit des services dans d'autres États membres.

- Lorsque l'État membre d'établissement a connaissance du fait que le prestataire de services utilise le même équipement pour fournir des services dans d'autres États membres.

Exemple

L'État membre A a conscience que le prestataire de services X organise des randonnées vélo dans les États membres A et B. Dans l'État membre A, X utilise des bicyclettes mal entretenues, ce qui crée un risque pour la sécurité des personnes. L'État membre A a de fortes raisons de croire que les mêmes bicyclettes sont utilisées dans l'État membre B.

- Dans certains cas, le préjudice grave pour la santé et la sécurité des personnes peut se révéler seulement à un stade ultérieur et ne pas faire suite directement au comportement ou aux actes précis du prestataire. Lorsque le comportement ou les actes précis qui créent le risque ont déjà eu lieu dans

d'autres États membres, il ne sera plus possible à l'État membre d'établissement de faire quoi que ce soit pour éliminer le risque. Dans ces cas, il y a lieu d'envoyer une alerte afin de permettre aux autres États membres de prendre les mesures nécessaires.

Exemple

Le prestataire de services X, établi dans l'État membre A, fournit des services d'installation de plafonds. Certains de ses plafonds se sont effondrés, causant un risque grave de préjudice pour les personnes occupant les appartements. Des inspections ont montré que l'effondrement est dû à une négligence. L'État membre A a conscience que le prestataire X a travaillé dans d'autres États membres et alerte dès lors tous les États membres afin de contribuer à éviter de nouveaux préjudices.

Le fait que l'État membre d'établissement n'a pas pris de mesures n'empêche pas celui-ci d'envoyer une alerte. Toutefois, s'il n'a pris aucune mesure en raison d'un manque de preuves concernant l'existence d'un risque ou la gravité des préjudices potentiels, l'État membre d'établissement ne devrait pas alerter les autres États membres.

Exemple

L'État membre A reçoit plusieurs plaintes accusant le prestataire de services X de causer un risque grave pour la santé des personnes. Les plaintes sont manifestement dénuées de fondement. Par conséquent, aucune mesure n'est prise contre X. Dans ce cas, l'État membre A ne devrait pas envoyer une alerte aux autres États membres.

4.2. Alertes envoyées par un État membre autre que l'État d'établissement

Lorsqu'un État membre autre que le pays d'établissement a connaissance d'actes ou de circonstances précis et graves, susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement sur son territoire ou dans d'autres États membres, cet État membre doit informer l'État membre d'établissement, les autres États membres concernés et la Commission dans les plus brefs délais.

Dans la plupart des cas, il est probable que ce type d'alerte soit envoyé par l'État membre où le service est fourni.

Contrairement aux mesures prises par l'État membre d'établissement, celles prises par le pays dans lequel le service est fourni ne contribueront souvent à éviter les risques que sur son propre territoire. Par conséquent, les risques peuvent subsister pour d'autres États membres. Dans de tels cas, il y aurait toujours lieu d'alerter l'État membre d'établissement, tout autre État membre concerné et la Commission.

Exemple

Le prestataire de services X, établi dans l'État membre A, fournit des services de nettoyage industriel dans l'État membre B. Suite à des plaintes, l'État membre B effectue une inspection et constate que X a éliminé les déchets produits lors de son activité d'une manière dangereuse, causant un risque de préjudice sérieux pour l'environnement. Les autorités de l'État membre B disposent d'indications selon lesquelles X continue cette pratique. X fournit également ses services dans les États membres C et D. Par précaution, elles adressent une alerte à l'État membre d'établissement A, l'État membre C et l'État membre D.

À la réception d'une telle alerte, l'État membre d'établissement devrait examiner l'affaire et prendre des mesures pour prévenir le risque en général.

4.3. Alertes envoyées par l'État membre d'établissement en relation à une alerte antérieure d'un autre État membre

Lorsque, malgré les mesures prises par l'État membre d'établissement, le risque persiste, l'État membre d'établissement devra, en application de l'article 29, paragraphe 3, de la directive «services», informer tous les autres États membres concernés, en d'autres termes il enverra une alerte aux États membres qui n'ont pas encore reçu l'alerte, et une information actualisée sera transmise aux autres États membres⁴.

5. QUI DOIT RECEVOIR UNE ALERTE?

La directive «services» établit une distinction entre les alertes envoyées par l'État membre d'établissement (article 29, paragraphe 3) et les autres (article 32, paragraphe 1). Lorsqu'elles doivent déterminer quels États membres sont concernés par une alerte, les autorités nationales peuvent tenir compte des facteurs suivants:

- Les dossiers existants relatifs aux prestations de services dans d'autres États membres. Ce facteur sera d'autant plus pertinent si la prestation de services dans un autre État membre est effectuée par la personne même dont le comportement cause le danger, ou au moyen de l'équipement même qui génère le risque;
- le type de service;
- le lieu d'établissement du prestataire de services.

6. CLÔTURE DES ALERTES

6.1. Quand une alerte doit-elle être clôturée?

Afin de protéger les prestataires de services faisant l'objet d'une alerte, les alertes ne doivent être envoyées que lorsqu'elles sont justifiées, c.-à-d. lorsque tous les critères décrits à la section III des présentes lignes directrices sont remplis. Il convient également de s'assurer que les alertes sont clôturées dès que les dangers auxquels elles se rapportent cessent d'exister.

En général, les alertes seront clôturées lorsque le risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement cesse d'exister. Par exemple, le prestataire de services peut avoir pris des mesures volontaires pour éliminer le risque (p.ex. il a remplacé l'équipement défectueux ou a fourni des instructions adéquates aux destinataires, mettant ainsi un terme au risque qui a donné lieu à l'alerte). Il se peut également que le risque ait disparu grâce aux mesures prises par les États membres, en conformité avec le droit communautaire (p.ex. l'État membre d'établissement peut avoir suspendu provisoirement l'autorisation du prestataire d'exercer ses activités).

⁴ Pour éviter toute confusion et par souci de cohérence, cette nouvelle information sera clairement liée à l'alerte existant dans le système.

L'État membre d'établissement peut apprendre de lui-même que le risque a cessé d'exister ou il peut en être informé par d'autres États membres au moyen d'informations communiquées par la voie du mécanisme d'alerte (voir la section IX ci-dessous). Lorsqu'il a connaissance de la disparition du risque, l'État membre qui a envoyé l'alerte devrait immédiatement envoyer une proposition visant à clôturer celle-ci.

6.2. L'objection à la clôture

Afin de prévenir tout abus de la fonction de clôture et d'éviter les situations où une alerte est clôturée bien qu'un ou plusieurs États membres sachent que le risque persiste, la proposition de clôture devra être dûment motivée et les autres États membres concernés devront avoir la possibilité de s'y opposer s'ils disposent d'éléments de preuve relatifs à la persistance du risque. Les États membres concernés par une alerte ne devraient avoir la possibilité d'émettre des objections que s'ils disposent d'indices spécifiques selon lesquels le risque persiste. Les États membres devraient donc fournir les raisons et justifier leurs éventuelles objections.

7. RETRAIT DES ALERTES

Les critères d'envoi des alertes énoncés dans les présentes lignes directrices visent à éviter l'envoi d'alertes injustifiées ou non fondées. En dépit de ces sauvegardes, il reste possible qu'un État membre envoie une alerte au titre d'informations ou de preuves erronées ou inexactes, mais que l'erreur ne soit découverte qu'à un stade ultérieur.

Exemple

Les autorités compétentes de l'État membre A disposent d'indices selon lesquels le prestataire de services X, qui est établi dans l'État membre B et fournit des services de construction dans l'État membre A, a éliminé illicitement des déchets sur son territoire, créant ainsi un préjudice environnemental. L'État membre A alerte l'État membre B afin de prévenir tout nouveau préjudice. Des contrôles supplémentaires réalisés par l'État membre A révèlent que les déchets sont déversés non par le prestataire de services X mais par le prestataire de services Y, qui travaillait sur le même site que le prestataire X. Le prestataire de services Y est établi dans l'État membre A et ne fournit pas de services transfrontaliers. Par conséquent, l'État membre A retire l'alerte.

Une fois que l'erreur est connue, l'État membre qui a envoyé l'alerte devrait immédiatement retirer ladite alerte. Le retrait sera automatiquement communiqué à tous les destinataires de l'alerte initiale. Dans le message de retrait, il y a lieu d'y expliquer pourquoi l'alerte n'était pas fondée (et doit donc être retirée).

Il convient de noter qu'une alerte ne doit être retirée que lorsque l'État membre qui l'a lancée prend conscience que les critères d'envoi de l'alerte n'étaient pas valides. Si le risque existait à l'époque où l'alerte a été envoyée, mais qu'il a ensuite disparu, il y a lieu de clôturer l'alerte (et non de la retirer), comme décrit ci-dessus.

8. RECTIFICATION DE L'INFORMATION

Même si les alertes sont soigneusement contrôlées et motivées avant leur envoi, il est possible qu'elles doivent encore être rectifiées à un stade ultérieur. C'est notamment le cas si, par exemple, l'information initiale contenue dans l'alerte s'avère en partie

erronée. Par exemple, au moment de l'envoi de l'alerte, l'État membre initiateur peut avoir saisi un nom erroné ou une mauvaise adresse pour le prestataire de services (ou il peut n'avoir pas fourni cette information du tout parce qu'il n'en disposait pas). Dans de tels cas, il convient que l'alerte initiale soit rectifiée dès que l'information erronée est mise au jour.

9. ENVOI D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Afin de limiter au minimum le risque et de garantir une bonne coopération entre les États membres, il convient que l'information contenue dans une alerte soit aussi complète que possible et que les États membres concernés par une alerte disposent de toutes les informations pertinentes. Il convient notamment de fournir des informations complémentaires si celles-ci contribuent à accélérer la clôture d'une alerte ou à sensibiliser les autres États membres à l'existence d'un risque grave. Cela permettra à l'État membre qui a envoyé l'alerte et à tous les autres États membres concernés de fournir aux autres États membres un retour ou des informations complémentaires sur les alertes, qui doivent être clairement en relation avec le message d'alerte initial. C'est notamment le cas lorsque:

- les États membres qui ont reçu l'alerte souhaitent confirmer que le service concerné est en effet fourni sur leur territoire et qu'ils confirment ou contestent l'information contenue dans l'alerte initiale sur la base de leurs observations/indications;
- les États membres qui ont envoyé ou reçu l'alerte souhaitent fournir des informations sur les mesures qu'ils ont prises à l'encontre du prestataire de services, en conformité avec le droit communautaire, afin de réduire ou d'éliminer le risque;
- les États membres qui ont reçu l'alerte souhaitent demander des informations complémentaires à l'État membre qui a envoyé l'alerte, par exemple si l'information contenue dans l'alerte était réputée peu claire ou incomplète;
- les États membres qui ont reçu l'alerte souhaitent informer les autres États membres que, de leur point de vue, l'alerte peut être clôturée parce que, selon eux, le risque a disparu (sur leur territoire).

Il convient d'éviter d'envoyer des informations répétitives ou sans intérêt/sans importance sur les alertes.

PARTIE 2: MANUEL DE L'UTILISATEUR DE L'IMI RELATIF AUX ALERTES

10. INTRODUCTION

Le présent manuel de l'utilisateur couvre les **aspects techniques** du traitement des alertes dans le système d'information sur le marché intérieur (IMI). Il décrit les différents rôles pouvant être joués par les autorités et les utilisateurs au sein du mécanisme, ainsi que l'utilisation des fonctions disponibles à chaque étape de la procédure. Il explique également comment mettre en place le système pour réagir aux alertes avec efficacité dans chaque pays.

Le manuel traite des fonctions **directement liées aux alertes**. Pour des informations générales sur l'utilisation de l'IMI, par exemple pour savoir comment s'enregistrer et se connecter au système, et comment procéder à l'échange d'informations classique, consulter la documentation disponible sur le site web de l'IMI (http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/training_fr.html), et notamment:

- le **manuel de l'utilisateur**;
- les **modules de formation interactifs**.

Pour connaître les critères et conditions régissant l'envoi d'alertes, consulter la première partie du présent document, à savoir les «Lignes directrices relatives au recours au mécanisme d'alerte».

11. LES ALERTES DANS LE SYSTEME IMI

11.1. La structure modulaire de l'IMI

L'IMI est un système d'information unique composé d'éléments distincts (les **modules**) correspondant à chaque domaine législatif dans lequel il est utilisé. Chaque module soutient une ou plusieurs **procédures**. Le module relatif à la directive «Services» comporte deux procédures, une réservée à l'échange d'informations classique et l'autre au mécanisme d'alerte. L'accès à chaque procédure est limité aux autorités enregistrées spécifiquement pour elle. Autrement dit, une autorité chargée de réagir aux alertes dans l'IMI doit avoir accès (1) au système IMI, (2) au module «Services» et (3) à la procédure d'alerte.

11.2. Les différentes étapes de l'alerte

La procédure de base d'une alerte comporte cinq étapes, qui sont déterminées par leurs utilisateurs.

- (1) Toute autorité enregistrée pour la procédure d'alerte dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) peut **lancer** une alerte lorsqu'elle a connaissance de l'existence d'une activité de service dangereuse dans son domaine de compétence. Elle **soumet** l'alerte à un coordonnateur de son État membre. Celui-ci la **vérifie** et la **diffuse** auprès des autres États membres.
- (2) Dans chaque État membre destinataire, un coordonnateur des alertes qui a été désigné «boîte de réception des alertes» **accuse réception de l'alerte**. Il la

transmet aux coordonnateurs et autorités chargés des alertes de son pays. Les coordonnateurs des alertes peuvent ajouter **d'autres destinataires**.

N.B.: dans le contexte du mécanisme d'alerte de l'IMI, «*soumettre*» et «*transmettre*» renvoient toujours aux actions effectuées au sein d'un même État membre, «*diffuser*» signifie envoyer des informations à d'autres États membres.

- (3) L'État membre d'établissement du prestataire de services concerné est chargé de **gérer la clôture** de l'alerte une fois le risque éliminé. S'il n'est pas connu, cette responsabilité incombe à l'État membre qui a lancé l'alerte.

Toute autorité ayant reçu l'alerte dans l'État membre d'établissement peut **lancer une proposition de clôture** de l'alerte. Les autres autorités concernées par l'alerte dans ce pays peuvent **soumettre des observations sur cette proposition**. Une fois qu'elles se sont mises d'accord, un coordonnateur de l'alerte sélectionné (le «**coordonnateur clôturant l'alerte**») peut **diffuser la proposition de clôture** aux autres États membres.

- (4) Tous les États membres ayant reçu l'alerte peuvent **s'opposer à sa clôture** s'ils disposent d'informations indiquant que le risque persiste. Les autorités chargées des alertes **soumettent** ces objections à un coordonnateur de l'alerte, qui peut les **diffuser** auprès de tous les autres États membres concernés.

N. B.: les autorités de l'État membre qui propose la clôture peuvent soumettre des «*observations*» sur une proposition de clôture avant sa diffusion. Après la diffusion, les autorités d'autres États membres peuvent lui opposer des «*objections*».

- (5) Une fois l'élimination du risque établie, le coordonnateur chargé de la clôture de l'État membre d'établissement peut **clôturer** l'alerte.

Les États membres concernés peuvent ajouter de nouvelles informations à l'alerte durant toute la durée de la procédure et jusqu'à sa clôture.

12. LES INTERVENANTS ET LEUR RÔLE

12.1. Rôle des autorités

Les autorités qui bénéficient d'un accès à la procédure d'alerte se voient attribuer, soit le rôle **d'autorité chargée des alertes**, soit celui de **coordonnateur des alertes**. Un coordonnateur par État membre sera choisi comme **boîte de réception des alertes**⁵. Ces rôles sont indépendants de ceux que l'autorité concernée peut jouer par ailleurs dans l'IMI. Ainsi, un coordonnateur IMI national (NIMIC) peut jouer le rôle d'autorité

⁵ Dans l'intérêt d'une bonne coordination et aux fins de la protection des données, la Commission recommande de nommer une seule boîte de réception des alertes par État membre. Cependant, il est techniquement possible d'enregistrer plusieurs boîtes de réception, par exemple une par région dans le cas d'un État membre fédéral.

chargée des alertes, tandis qu'une autorité qui répond à un coordonnateur dans le cadre d'un échange d'informations classique peut jouer le rôle de coordonnateur des alertes.

12.1.1. Autorité chargée des alertes

L'autorité chargée des alertes possède en général des compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, ou de l'environnement. Elle peut **lancer** une alerte et la **soumettre** à un coordonnateur des alertes auquel elle est liée. Elle peut **recevoir** des alertes émises par la boîte de réception des alertes ou par un coordonnateur des alertes et y **réagir**. Elle peut **soumettre des propositions de clôture** ainsi que des **observations** à leur sujet. Lorsqu'un autre État membre propose une clôture, elle peut **soumettre des objections** à la clôture de l'alerte à son coordonnateur de l'alerte.

12.1.2. Coordonnateur des alertes

Le coordonnateur des alertes veille à ce qu'elles ne soient diffusées qu'en cas de nécessité et traitées comme il se doit. Il possède en général des compétences dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, ou de l'environnement. Il doit avoir une bonne vue d'ensemble des structures administratives concernées par les alertes dans son État membre. Il peut **diffuser** les alertes auprès des autres États membres et **ajouter des autorités et d'autres coordonnateurs à la liste des destinataires** des alertes entrantes. Il peut également **diffuser des informations complémentaires, des propositions de clôture** et, lorsqu'un autre État membre propose une clôture, **des objections à celle-ci**. Il peut en outre exercer toutes les fonctions d'une autorité chargée des alertes, c'est-à-dire qu'il peut lancer une alerte puis la diffuser, par exemple .

12.1.3. Coordonnateur des alertes désigné «boîte de réception des alertes»

Le coordonnateur des alertes qui a été désigné «boîte de réception des alertes» représente le point d'entrée central des alertes dans son État membre. Il **accuse réception** de l'alerte entrante et la **transmet** aux coordonnateurs et aux autorités chargés des alertes dans son État membre. Il veille à ce qu'elle ne soit transmise qu'aux intervenants compétents (coordonnateurs et/ou autorités). Il doit donc bien connaître les structures administratives de son État membre.

La boîte de réception des alertes entrantes **reçoit** par ailleurs automatiquement **toutes les alertes envoyées** par son État membre. Elle garde ainsi une vue d'ensemble de toutes les alertes entrantes et sortantes.

La boîte de réception des alertes dispose des mêmes possibilités d'action que les coordonnateurs et les autorités chargés des alertes, c'est-à-dire qu'elle peut également lancer des alertes, puis les diffuser, par exemple.

12.1.4. Paramètre de l'approbation définitive

L'IMI laisse aux États membres une certaine latitude dans la définition des relations entre les autorités et les coordonnateurs chargés des alertes. Les coordonnateurs (y compris ceux qui ont été désignés «boîtes de réception des alertes») peuvent **modifier ou supprimer** le contenu des alertes ou des informations relatives aux alertes qui leur sont

soumises. S'il est décidé qu'un coordonnateur doit disposer de cette possibilité, il faut cocher une case dans ses **paramètres relatifs à la procédure d'alerte**, afin d'indiquer qu'il est habilité à donner l'«**approbation définitive**» concernant les alertes qu'il diffuse au nom de son État membre.

Lorsque l'«**approbation définitive**» n'entre pas dans les attributions du coordonnateur, l'autorité qui a lancé l'alerte conserve le droit de modifier ou de supprimer celle-ci ou les informations la concernant.

12.2. Rôle des utilisateurs

Lorsqu'une autorité dispose d'un accès à la procédure d'alerte dans le module «Services» de l'IMI, l'utilisateur de cette autorité auquel a été confié le rôle d'**administrateur local de données** (responsable de l'enregistrement des utilisateurs et de la mise à jour des données concernant l'autorité) reçoit automatiquement tous les droits d'utilisateur concernant les alertes⁶. Il peut alors attribuer différents rôles d'utilisateur à ses collègues en fonction de la taille de l'autorité et de leurs responsabilités en matière d'alertes.

12.2.1. Visualiseur d'alertes

Le «visualiseur d'alertes» **voit l'ensemble des informations sur toutes les alertes** auxquelles son autorité a accès (y compris les données à caractère personnel qu'elles contiennent). Il peut sauvegarder ou imprimer l'ensemble des informations sur les alertes, mais **ne peut effectuer aucune action**, telle que lancer une alerte, l'actualiser ou proposer sa clôture.

12.2.2. Gestionnaire d'alertes

Le «gestionnaire d'alertes» est chargé de réagir aux alertes au nom de son autorité. Il peut **lancer** des alertes et les **soumettre** aux coordonnateurs des alertes en vue de leur diffusion. Il est habilité à **recevoir** des alertes et à y **réagir**. Il peut **transmettre des informations complémentaires sur une alerte et en demander**. Il peut soumettre une proposition de clôture, faire des observations sur les propositions de clôture émises par d'autres autorités de son État membre et opposer des objections à une clôture proposée par un autre État membre. Il ne peut toutefois **ni diffuser ni émettre** des alertes.

12.2.3. Émetteur d'alertes

Le rôle d'émetteur d'alertes ne peut être confié qu'aux utilisateurs relevant d'un coordonnateur d'alertes. L'émetteur d'alertes est chargé d'**émettre** les alertes dans son État membre et de **diffuser** les alertes et les informations relatives aux alertes auprès des autres États membres. L'émetteur d'alertes relevant d'une boîte de réception des alertes **accuse réception** des alertes et les transmet aux coordonnateurs et aux autorités compétentes de son pays. Les émetteurs d'alertes relevant d'autres coordonnateurs des

⁶ Lorsque plusieurs utilisateurs disposent de droits d'administrateur local des données, ils reçoivent tous des droits d'utilisateur pour les alertes.

alertes décident quelles **autres autorités** de leur région ou de leur domaine de compétence doivent recevoir l'alerte.

Tout émetteur d'alertes relevant d'un coordonnateur des alertes peut **diffuser** les nouvelles alertes auprès des autres États membres. Il peut soumettre et diffuser des informations complémentaires sur les alertes ouvertes. Il peut également transmettre le retrait d'une alerte, des propositions de clôture et des objections à une clôture.

Si le coordonnateur des alertes dispose de l'**approbation définitive**, ses émetteurs d'alertes peuvent **modifier le contenu** des alertes et les informations les concernant avant de les diffuser. Ce paramètre permet également aux émetteurs d'alertes de **supprimer** l'alerte ou des informations relatives à l'alerte avant sa diffusion.

12.2.4. Utilisateur de base

Les utilisateurs du système IMI relevant d'une autorité habilitée à accéder à la procédure des alertes qui ne sont pas administrateurs locaux de données et auxquels n'est attribué aucun des rôles de traitement spécifiques décrits ci-dessus, bénéficient automatiquement d'un accès de base aux alertes. Ils disposent d'une **vue d'ensemble** de toutes les alertes entrantes et sortantes de leur autorité, mais n'en voient pas les détails. Ils **ne sont habilités** ni à lancer une alerte ni à **effectuer des actions** concernant les alertes en cours.

Un accès par défaut est également accordé à tous ceux qui, au sein de l'autorité, utilisent déjà la procédure de demande d'informations du module «Services» du système IMI. Ainsi, par exemple, les gestionnaires des demandes reçoivent automatiquement des droits d'utilisateur de base concernant les alertes. S'ils doivent jouer un rôle plus actif par rapport aux alertes, ce rôle peut leur être attribué en plus du rôle de gestionnaire des demandes.

12.2.5. Rôles mixtes

L'IMI attribue également aux utilisateurs des rôles mixtes. Ainsi, l'utilisateur d'un coordonnateur des alertes qui détient des droits d'émetteur d'alertes peut également disposer de droits de gestionnaire d'alerte, ce qui lui permet de **lancer des alertes, de les soumettre et de les diffuser**.

Il ne faut néanmoins pas oublier que la soumission et la diffusion demeurent des **étapes distinctes**, qui doivent être exécutées séparément, même si c'est la même personne qui s'en charge.

Différences entre les gestionnaires d'alertes et les émetteurs d'alertes – répartition des rôles

		Gestionnaire d'alertes <i>(relevant d'une autorité chargée des alertes ou d'un coordonnateur des alertes)</i>	Émetteur d'alertes <i>(relevant uniquement d'un coordonnateur des alertes)</i>
Lancement d'une alerte	Soumission	√	
	Diffusion		√
Envoi/demande d'informations complémentaires	Soumission	√	√
	Diffusion		√
Retrait d'une alerte <i>(autorité qui lance l'alerte et coordonnateur seulement)</i>	Soumission	√	
	Diffusion		√
Proposition de clôture d'une alerte <i>(dans les États membres d'établissement seulement)</i>	Soumission	√	
	Observations	√	√
	Diffusion		√
Objection à une proposition de clôture	Soumission	√	√
	Diffusion		√
Clôture d'une alerte <i>(coordonnateur qui diffuse la proposition de clôture seulement)</i>			√

13. GESTION DES ALERTES DANS L'IMI

Les alertes sont traitées en suivant un certain nombre d'**étapes** bien définies (voir le point 2.2) et d'actions facultatives. Dès que la demande passe à l'étape suivante, le **statut** est automatiquement modifié et apparaît à l'écran.

13.1. Envoi d'une alerte

13.1.1. Lancement et soumission d'une alerte

Seuls les utilisateurs qui sont gestionnaires d'alertes d'une autorité chargée des alertes ou d'un coordonnateur d'alertes sont habilités à lancer une alerte. Le gestionnaire d'alertes doit tout d'abord vérifier au moyen d'une **liste de contrôle** si les critères déterminant l'envoi d'une alerte sont remplis (pour plus d'informations sur ces critères, voir la première partie du présent document). L'IMI le guide automatiquement tout au long de ce processus. Si tous les critères sont remplis, il saisit les **données du prestataire de services** dont l'activité pourrait présenter des dangers, ainsi qu'une **description du cas**. Il peut également ajouter des pièces jointes. Sur la liste des coordonnateurs liés à cette autorité, il choisit le **coordonnateur des alertes**, qui sera chargé de diffuser l'alerte. Il **sélectionne les États membres** auxquels elle doit être envoyée. Si, d'après les informations dont il dispose, il estime que certaines autorités des États membres sélectionnés doivent être prévenues, il ajoute cette information dans un champ de texte libre.

Dès qu'un projet d'alerte est sauvegardé, quel que soit le stade de la saisie des données, un numéro est attribué à l'alerte. Son statut est le suivant:

«Projet d'alerte»

Lorsqu'il a exécuté toutes les étapes, le gestionnaire de l'alerte **soumet** l'alerte au coordonnateur des alertes. Le statut de l'alerte passe à:

«Alerte soumise pour diffusion»

13.1.2. Diffusion d'une alerte

Les émetteurs d'alertes du coordonnateur des alertes sélectionné sont informés par un message électronique automatique qu'ils ont reçu une alerte à diffuser.

S'ils estiment que leur autorité n'est pas compétente pour décider si une alerte doit être diffusée et que celle-ci doit être envoyée à un autre coordonnateur des alertes, ils peuvent la lui **transmettre**.

Lorsqu'un émetteur d'alertes a accepté l'alerte, son statut passe à:

«Alerte en attente de diffusion»

L'émetteur de l'alerte **vérifie** que tous les critères sont bien remplis et que les informations sont correctes et complètes.

Si le coordonnateur des alertes est responsable de l'**approbation définitive**, l'émetteur de l'alerte peut **modifier le contenu** de celle-ci. Ce paramètre lui permet également de **la supprimer**, s'il conclut qu'elle ne doit pas être envoyée.

Si ce paramètre n'est pas activé et qu'un émetteur d'alertes découvre, par exemple, que des informations importantes font défaut, il peut contacter l'autorité chargée des alertes en dehors de l'IMI et lui demander de modifier l'alerte. S'il conclut que celle-ci ne doit en aucun cas être envoyée, il peut lui demander de la supprimer.

Indépendamment du paramètre de l'approbation définitive, l'émetteur d'alertes peut toujours **ajouter des États membres destinataires** à l'alerte s'il pense que ce risque pourrait exister dans ces États membres.

Lorsque l'émetteur d'alertes est convaincu que l'alerte est prête à être envoyée, il la **diffuse** auprès des États membres sélectionnés. Chaque alerte est également envoyée automatiquement à la Commission, conformément à la directive «Services».

L'alerte reçoit le statut: **«Alerte diffusée»**

13.2. Modification et rectification d'une alerte

Lorsqu'une alerte a été diffusée, seul l'État membre qui l'a lancée peut modifier ou rectifier les informations qu'elle contient. S'il reçoit de nouvelles informations à son sujet, il peut effectuer les actions suivantes:

- ajouter un **État membre destinataire**;
- changer l'**État membre d'établissement** du prestataire de services⁷;
- changer les **renseignements sur le prestataire de services**;
- modifier la **description du cas**.

L'ajout d'un État membre destinataire et le changement de l'État membre d'établissement ne peuvent être effectués que par le coordonnateur des alertes qui a diffusé l'alerte. Si celui-ci est chargé de l'approbation définitive, il peut aussi modifier les renseignements sur le prestataire de services et la description du cas. Si ce n'est pas le cas, l'autorité qui a lancé l'alerte conserve ce droit.

Les changements sont **appliqués automatiquement** à l'alerte et sont **visibles immédiatement** par tous les destinataires. Il n'est pas nécessaire de rediffuser l'alerte.

Si l'État membre d'établissement a été modifié, tous les destinataires de l'alerte en sont informés par un message électronique automatique.

13.3. Retrait d'une alerte

Malgré les mécanismes visant à l'empêcher, il peut arriver qu'un État membre ait envoyé une alerte en se fondant sur des informations ou des preuves erronées ou inexactes, mais que l'erreur ne soit découverte que par la suite. Dans ce cas, l'État membre qui a lancé l'alerte doit la **retirer**. Cela peut être fait à tout moment de la procédure. Comme l'envoi d'une alerte, le retrait se déroule en deux étapes. L'autorité qui l'a lancée **soumet une proposition de retrait** de l'alerte, qui passe au statut **«Retrait alerte à diffuser»**.

Le coordonnateur des alertes **diffuse le retrait** (le bouton «Diffuser» se trouve sous l'onglet **«Gestion du retrait»**). L'alerte cesse alors d'être active. Aucune nouvelle

⁷ Uniquement possible si aucune proposition de clôture n'a été faite.

information ne peut être ajoutée et seule une vue réduite de l'alerte demeure visible par les destinataires. Le statut de l'alerte passe à: «**Alerte retirée**».

13.4. Gestion des destinataires d'une alerte

13.4.1. Confirmation de la réception d'une alerte

Les alertes diffusées sont transmises à la boîte de réception des alertes de chaque État membre sélectionné comme destinataire, et à la Commission européenne⁸.

Les émetteurs d'alertes relevant d'une boîte de réception des alertes sont chargés d'**accuser réception** des alertes entrantes. Ils sont informés par un message électronique automatique de l'arrivée d'une nouvelle alerte, qui passe au statut «**Réception alerte à confirmer**».

13.4.2. Émission d'une alerte

Les émetteurs d'alertes relevant d'une boîte de réception des alertes sont également chargés d'effectuer la **première émission** d'une alerte entrante. Ils sélectionnent les coordonnateurs des alertes et les autorités chargées des alertes concernées par celle-ci et la leur envoient. Si l'État membre qui a lancé l'alerte a **suggéré des autorités** auxquelles, à sa connaissance, l'alerte devrait être envoyée, les émetteurs de l'alerte vérifient le bien-fondé de la suggestion et, s'ils sont d'accord, les ajoutent à la liste des destinataires.

Les émetteurs d'alertes des coordonnateurs des alertes sélectionnés peuvent alors **ajouter d'autres destinataires**.

Lorsqu'une alerte a été émise, seuls les émetteurs d'alertes relevant des boîtes de réception des alertes peuvent **supprimer des destinataires**, à condition que ceux-ci n'aient pas encore effectué d'actions concernant l'alerte. Cela pourrait être le cas lorsqu'un destinataire découvre qu'une alerte ne concerne pas son autorité et en informe la boîte de réception des alertes. Lorsqu'une autorité est supprimée de la liste des destinataires, elle cesse de recevoir des informations sur l'alerte en question.

Il convient de noter que l'**émission** a lieu également dans l'**État membre qui a lancé l'alerte**. La boîte de réception des alertes de cet État membre reçoit automatiquement toutes les alertes sortantes. Lorsqu'une alerte a été diffusée, cette boîte de réception peut sélectionner des **destinataires supplémentaires** dans son pays et leur émettre l'alerte.

13.5. Envoi et demande d'informations complémentaires sur une alerte

Les États membres concernés par l'alerte peuvent ajouter des **informations** à tout moment de la procédure, par exemple pour informer d'autres États membres destinataires de mesures prises à l'encontre du prestataire de services concerné (voir la première partie

⁸ Pour des raisons de protection des données, la Commission ne peut voir aucune des données à caractère personnel figurant dans l'alerte.

du présent de documents pour d'autres exemples). S'il ne s'agit pas de l'État membre responsable de la clôture de l'alerte, il peut également utiliser la fonction «informations complémentaires» pour suggérer à ce dernier de clôturer l'alerte. De même, les États membres destinataires peuvent **demandeur des informations complémentaires** à l'État membre qui a lancé l'alerte ou à un autre État membre destinataire ayant fourni des informations sur l'alerte.

L'envoi et la demande d'informations complémentaires se déroulent en **deux étapes**. Un gestionnaire ou un émetteur d'alertes soumet les informations à un coordonnateur des alertes. Ces informations sont ensuite vérifiées et diffusées par un émetteur d'alertes relevant du coordonnateur de l'alerte.

Tous les gestionnaires et émetteurs d'alertes de toutes les autorités concernées par l'alerte sont informés par message électronique automatique que de nouvelles informations ont été ajoutées à l'alerte.

13.6. Clôture d'une alerte

Comme l'expliquent les lignes directrices, c'est à l'**État membre dans lequel est établi le prestataire de services** que revient la responsabilité de lancer la procédure de clôture. Il doit le faire dès que le risque a été éliminé.

Lorsque l'État membre d'établissement est **inconnu**, l'État membre qui a lancé l'alerte est responsable de la clôture.

La clôture se déroule en deux étapes:

- les autorités de l'État membre d'établissement décident si la clôture doit être proposée aux autres États membres (= **période d'observations**);
- après diffusion de la proposition de clôture, tous les autres États membres concernés ont la possibilité d'opposer des objections à la clôture s'ils estiment que l'alerte doit demeurer active (= **période d'objections**).

13.6.1. Lancement d'une proposition de clôture

Les gestionnaires des alertes des autorités destinataires de l'État membre d'établissement peuvent **lancer une proposition de clôture** s'ils ont établi que le risque a cessé d'exister. La proposition de clôture peut être soumise à tout coordonnateur lié à l'autorité, qui devient alors le «**coordonnateur de la clôture**».

Dès qu'ils **soumettent la proposition** (et sans aucune action de la part du coordonnateur de la clôture), toutes les autres autorités qui ont reçu l'alerte dans l'État d'établissement sont informées par un message électronique automatique qu'elles peuvent ajouter des observations à la proposition de clôture. Cependant, si le coordonnateur de la clôture est chargé de l'approbation définitive, il peut modifier ou supprimer la proposition de clôture à tout moment.

N. B.: comme la phase des observations ne concerne qu'une activité menée dans un seul État membre, le coordonnateur des alertes n'a pas de deuxième étape à exécuter à ce stade.

Le statut de l'alerte passe à: **«Prop. de clôture: observations»**.

13.6.2. Observations sur une proposition de clôture

La proposition de clôture demeure **ouverte pour observations** dans l'État membre d'établissement pendant une période prédéterminée, sur laquelle tous les États membres se sont mis d'accord. Durant cette période, la proposition peut encore être **modifiée ou annulée**, soit par l'autorité chargée des alertes qui l'a soumise, soit par le coordonnateur de la clôture (selon le paramètre de l'approbation définitive).

À la fin de la période d'observations, les émetteurs d'alertes du coordonnateur de la clôture sont informés par message électronique de son expiration. Plus aucune autre observation ne peut alors être ajoutée. Cependant, la **proposition de clôture elle-même peut encore être modifiée ou annulée**. Le statut de l'alerte passe à: **«Prop. clôture en attente de diffusion»**.

13.6.3. Diffusion d'une proposition de clôture

Un émetteur d'alertes relevant du coordonnateur de clôture **évalue alors toutes les observations** reçues et décide sur cette base si la proposition de clôture doit ou non être diffusée auprès des autres États membres.

S'il conclut que l'alerte doit demeurer active, il peut **annuler la proposition de clôture** (si le coordonnateur des alertes dont il relève est responsable de l'approbation définitive) ou demander à l'autorité qui a lancé la proposition de clôture de l'annuler.

S'il conclut que l'alerte doit être clôturée, il **diffuse la proposition** (le bouton «Diffuser» se trouve sous l'onglet «**Gestion des clôtures**»). Il peut choisir **d'inclure la totalité ou une partie des observations** reçues dans son État membre avec la proposition. Cette diffusion engendre un message électronique automatique qui est envoyé à tous les gestionnaires et émetteurs d'alertes qui ont reçu l'alerte dans les États membres concernés, les informant de la proposition de clôture. Le statut de l'alerte passe à **«Prop. de clôture: objections»**.

13.6.4. Objections à une proposition de clôture

Les autres États membres ont maintenant la possibilité d'exprimer d'éventuelles **objections** à la clôture de l'alerte, dans le cas où ils disposeraient d'informations indiquant que le risque persiste.

La période établie pour le dépôt des objections est également déterminée d'un commun accord par tous les États membres. Durant cette période, les gestionnaires et les émetteurs d'alertes relevant des autorités et des coordonnateurs compétents peuvent **soumettre des objections** à un coordonnateur des alertes. Ils peuvent le faire **via la**

fonction «Informations complémentaires» qui contient l'intitulé «Objection à une proposition de clôture».

La soumission et la diffusion des objections se déroulent **en deux étapes**, tout comme l'envoi d'informations complémentaires. L'émetteur d'alertes relevant d'un coordonnateur des alertes décide si l'objection doit être **diffusée** auprès des autres États membres. Après la diffusion, tous les destinataires de l'alerte des États membres sont informés de l'objection par un message électronique automatique.

À la fin de la période d'objections, les émetteurs de l'alerte du coordonnateur de la clôture de l'État membre d'établissement sont informés de son expiration par un message électronique automatique.

13.6.5. Clôture d'une alerte

Tenant compte des objections éventuelles des autres États membres, le coordonnateur de la clôture de l'État membre d'établissement décide alors si l'alerte doit être clôturée. Pour qu'un utilisateur puisse **clôturer une alerte**, il doit avoir le rôle d'émetteur d'alertes au sein du coordonnateur de la clôture.

L'alerte passe au statut **«Alerte clôturée»**.

Une fois l'alerte clôturée, seuls quelques détails demeurent visibles par tous les utilisateurs. Parmi ceux-ci figurent:

- une vue d'ensemble de l'alerte, sans données à caractère personnel;
- la liste des destinataires;
- l'historique des événements.

Six mois après la clôture, toutes les données à caractère personnel sont automatiquement supprimées du système.

Si, en dépit de la clôture de l'alerte par l'État membre d'établissement, un État membre demeure convaincu que le risque n'a pas encore été éliminé, il peut **lancer une nouvelle alerte**.

14. SUIVI DES ALERTES

14.1. Messages électroniques automatiques

L'IMI envoie des messages électroniques générés automatiquement à tous les intervenants concernés chaque fois qu'ils peuvent **effectuer une action** concernant une alerte ou lorsque de **nouvelles informations** sont disponibles à son sujet. Ces messages électroniques sont seulement envoyés aux adresses électroniques des utilisateurs possédant le profil utilisateur approprié pour les alertes. Par conséquent, il est important de vérifier fréquemment les adresses électroniques enregistrées dans l'IMI.

Tous les messages sont standardisés et ils ne contiennent aucune information sur le contenu d'une alerte ni aucune donnée à caractère personnel du prestataire de services concernés.

14.2. Listes d'alertes

Chaque utilisateur qui a accès à la procédure d'alerte dans l'IMI a également accès à la liste d'alertes concernant son autorité. Cette liste indique:

- les numéros d'alerte;
- l'activité de service concernée;
- l'État membre d'établissement du prestataire de services concerné;
- l'autorité qui a lancé l'alerte;
- le statut actuel de l'alerte;
- la date de diffusion.

La liste peut être **consultée** selon des critères différents et en utilisant l'option «Rechercher les alertes» du menu.

S'ils ont le profil utilisateur requis, les utilisateurs peuvent ouvrir les alertes de cette liste et effectuer des actions les concernant.

14.3. Impression des alertes

Les autorités et coordonnateurs chargés des alertes peuvent **conserver une trace** des alertes envoyées et reçues dans le système en créant et en imprimant des rapports à tous les stades de l'alerte, y compris lorsqu'elle est à l'état de projet.

Les utilisateurs ne peuvent imprimer que les informations qu'ils peuvent voir. Ainsi, les utilisateurs de base ne peuvent imprimer que la vue d'ensemble de l'alerte (y compris la liste de destinataires et l'historique), tandis que les visualiseurs et les gestionnaires d'alertes peuvent imprimer tous les détails qu'elle contient.

Lorsqu'une alerte a été retirée ou clôturée et que seule la vue réduite est encore visible, celle-ci est la seule qui puisse être imprimée.

Veillez noter que tout traitement ultérieur des données imprimées doit respecter les règles nationales et européennes sur la protection des données.

15. ALERTES ET PROTECTION DES DONNEES

L'échange d'informations sur les alertes réalisé dans le cadre de l'IMI **répond à une obligation légale**. Il est donc tout à fait licite du point de vue de la protection des données. La Commission n'en est pas moins consciente de ce que cela implique. Elle a donc veillé à ce que le système d'échange respecte la protection des données et incite les États membres, qui sont responsables de l'application de la législation en la matière lors

de l'envoi ou de la réception des alertes, à se **montrer vigilants** lors de l'application des règles dans ce domaine.

Le mécanisme d'alerte met en œuvre plusieurs **garanties en matière de protection des données**:

- l'**accès** aux données est limité aux autorités bénéficiant d'un accès;
- la liste de contrôle disponible au début du processus de rédaction d'une alerte et la procédure d'envoi en deux étapes par un coordonnateur des alertes empêchent l'**envoi superflue d'une alerte**;
- l'État membre qui lance l'alerte doit décider quels autres États membres doivent la recevoir. Cette règle, et le fait que c'est à la boîte de réception des alertes de décider quelles autorités doivent recevoir l'alerte dans l'État membre, garantissent que celle-ci **n'est pas transmise à plus de destinataires qu'il n'en faut** pour respecter les obligations en matière d'information;
- conformément à la directive «Services», la **Commission** reçoit toutes les alertes envoyées. Cependant, elle **n'a accès à aucune des données à caractère personnel** figurant dans les alertes et n'en a qu'une vue réduite;
- lorsque des alertes non fondées ont été envoyées malgré les précautions prises, elles peuvent être rapidement **retirées**. Les données incorrectes peuvent être **rectifiées ou supprimées**;
- les alertes sont **clôturées dès que le risque a cessé d'exister**. Les données cessent immédiatement d'être visibles par les utilisateurs une fois l'alerte clôturée, et les données à caractère personnel sont supprimées six mois après la clôture.

Pour plus d'informations sur la protection des données dans le cadre du mécanisme d'alerte et de l'IMI en général, veuillez consulter le rapport de la Commission sur la situation de la protection des données dans le Système d'information sur le marché intérieur et la recommandation de la Commission sur des lignes directrices en matière de protection des données pour le Système d'information sur le marché intérieur (IMI)⁹.

16. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ATTENTION DES COORDONNATEURS - CREATION DES STRUCTURES NECESSAIRES POUR LES ALERTES DANS VOTRE PAYS

16.1. Premier enregistrement par la Commission

Pour qu'un État membre puisse utiliser le mécanisme d'alerte de l'IMI, il doit avoir une autorité enregistrée comme **boîte de réception des alertes**. Lorsque le mécanisme d'alerte est devenu opérationnel, la Commission a enregistré les **boîtes de réception des alertes** de tous les États membres ou, si elles étaient déjà enregistrées dans l'IMI, leur a accordé un accès aux alertes et leur a assigné ce rôle.

⁹ C(2009) 2041 final. JO L 100 du 18.4.2009, p. 12.

L'enregistrement d'autres coordonnateurs des alertes et autorités chargées des alertes, s'il est nécessaire, doit être effectué par les États membres.

Par définition, les coordonnateurs IMI nationaux (NIMIC) et les super-DIMIC (SDIMIC) sont **entièrement responsables** dans leur région géographique de tous les domaines législatifs et des procédures associées dans l'IMI. La Commission leur a donc donné accès à la procédure d'alerte, ce qui leur permet de **donner eux-mêmes accès** à la procédure d'alerte à **d'autres autorités de leur pays**.

Cependant, ce **rôle administratif** ne préjuge pas du rôle joué par les NIMIC et les SDIMIC dans les alertes. Il est possible de leur assigner n'importe lequel des rôles décrits au point 3.1, en fonction de leurs compétences et de la structure administrative de leur pays.

16.2. Enregistrement de l'autorité et accès à la procédure d'alerte

L'enregistrement **des coordonnateurs des alertes** et leur accès aux alertes dépendent:

- des NIMIC;
- des SDIMIC;
- des coordonnateurs IMI chargés d'un domaine législatif (LIMIC)¹⁰ pour la directive «Services».

L'enregistrement **des autorités chargées des alertes** et leur accès aux alertes dépendent:

- des NIMIC;
- des SDIMIC;
- des LIMIC;
- des coordonnateurs délégués IMI (DIMIC).

Autrement dit, les DIMIC ne peuvent pas enregistrer les coordonnateurs des alertes.

Lors de l'enregistrement des coordonnateurs des alertes, il est important de décider si le coordonnateur en question doit être responsable de l'**approbation définitive** dans la procédure d'alerte (c'est-à-dire s'il doit avoir le droit de modifier ou de supprimer le contenu d'informations liées à l'alerte qui lui a été soumise par une autorité chargée des alertes).

¹⁰ Le LIMIC est un coordonnateur auquel est confiée une compétence d'ensemble pour un domaine législatif. Il ne peut y avoir qu'un LIMIC par domaine législatif dans chaque État membre.

N. B.: **l'accès à la procédure d'alerte** doit être accordé **séparément** de **l'accès au domaine législatif** des services. Ainsi, lorsqu'une nouvelle autorité est enregistrée avec accès aux alertes, elle doit:

1. être enregistrée dans l'IMI;
2. avoir accès au domaine législatif des services;
3. avoir accès à la procédure d'alerte.

16.3. Liens entre les autorités et les coordonnateurs

Lorsqu'un accès à la procédure d'alerte a été accordé à une autorité en tant qu'**autorité chargée des alertes**, elle doit être **liée** à au moins un **coordonnateur des alertes** de son pays. D'autres coordonnateurs des alertes liés peuvent être ajoutés ou supprimés par la suite.

Il est important que les autorités chargées des alertes soient liées aux coordonnateurs des alertes appropriés, car **elles ne peuvent soumettre des informations relatives aux alertes qu'à un coordonnateur des alertes auquel elles sont liées**.

Les coordonnateurs des alertes peuvent en revanche **émettre des alertes à toute autorité chargée des alertes ou coordonnateur des alertes** de leur pays, qu'ils leur soient liés ou non.